



ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDISANT L'UTILISATION DU TERRAIN SYNTHÉTIQUE

n°005.2023

Le Maire de la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement l'article L. 2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la Commune,

Compte-tenu des dégradations récentes observées sur le terrain synthétique,

Considérant l'intérêt d'assurer son état de conservation pour permettre sa future utilisation par les élèves des établissements scolaires de la Commune et le club de football A.S. Maine,

ARRÊTÉ :

- Article 1^{er}.**- Le terrain synthétique du stade des Richardières, situé rue de la Chapelle, sera interdit et fermé à toute utilisation à compter du mardi 14 février 2023 et ce jusqu'à nouvel ordre, pendant toutes les périodes des vacances scolaires et les week-ends, sauf pour répondre à des besoins scolaires et associatifs.
- Article 2.-** Le présent arrêté sera affiché aux lieux et places traditionnels et une copie du présent arrêté sera transmise aux chefs des établissements scolaires et aux Présidents des associations.
- Article 3.-** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4.-** Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aigrefeuille-sur-Maine, le 14 février 2023.

Affiché le 14 février 2023

Pour le Maire,
Jean-Guy CORNU

L'adjoint délégué aux sports et
équipements sportifs,

Benoit MARIONNEAU